



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté 2012 094-0001 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2016 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Considérant

- les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
- le débit en dessous du seuil de vigilance depuis le 1^{er} juin 2017 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Ponts-et-Marais pour le bassin versant de la **Bresle** ;
- le débit en dessous du seuil de vigilance depuis le 1^{er} juin 2017 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Passel pour le bassin versant de la **Divette-Verse** ;
- que les bassins suivants sont en situation de vigilance :
 - **Thérain**
 - **Ourcq**
 - **Automne et Sainte-Marie**
 - **Nonette et Thève**
 - **Matz**

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Constat de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place

- **Situation d'alerte** : bassins versants de la Divette-Verse et de la Bresle
- **Situation de vigilance** : bassins versants du Thérain, de l'Ourcq, de l'Automne, de la Sainte-Marie, de la Nonette-Thève et du Matz

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable, à la défense contre l'incendie et à la préservation des écosystèmes aquatiques, **les mesures de restriction des usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont prescrites sur les bassins versants de la Divette-Verse et de la Bresle.**

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

Article 3 : Mesures complémentaires relatives aux collectivités

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements :

- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- en effectuant des contrôles de branchements non autorisés sur les hydrants ;
- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;
- en associant leurs délégataires au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

Il sera rendu compte pour le 1er avril 2018 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 31 décembre 2017 comparativement à la même période de 2014, 2015 et 2016.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable des collectivités doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

Conformément aux prescriptions édictées à l'annexe I du présent arrêté, le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rejets au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Article 4 : Mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques

En complément des mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

5-1 – Les entreprises

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau en :

- Suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants.
- Recherchant les fuites et les éliminant.
- Formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi.
- Étudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisées sera fait par les Agences de l'Eau intervenant sur les bassins concernés et transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise avant le 1^{er} avril 2018.

5-2 – L'agriculture

En complément des mesures édictées à l'annexe I du présent arrêté, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en œuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires ou en bassins alimentés hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

Article 5 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 6 : Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 7 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 8 : Article et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté. L'affichage est par ailleurs recommandé dans les communes des bassins en situation de vigilance. Il est diffusé aux communes par voie électronique. Le certificat d'affichage est à retourner à la DDT de l'Oise dans les plus brefs délais.

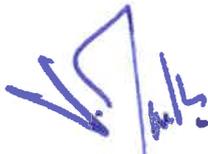
Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition écologique et solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le **21 JUIN 2017**



Didier MARTIN

ANNEXE 1

Mesures fixées en cas de franchissement du seuil d'alerte en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte |
|---|--|
| Lavage des véhicules | est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades | est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique |
| Arrosage des pelouses | est interdit |
| Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés | est interdit entre 12 h et 18 h |
| Arrosage des terrains de sports et d'entraînement | est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives |
| Arrosage des jardins potagers | Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières |
| Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert | est interdite |
| Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial | est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation |
| Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille | est interdit sauf chantier en cours |
| Remplissage des plans d'eau | est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures) |
| Entretien de cours d'eau | sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur |

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte |
|---|---|
| Activités industrielles et commerciales (hors ICPE) | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire |
| Activités industrielles ICPE | Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations |
| Arrosage des golfs | est interdit de 8h à 20h |

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte |
|---|---|
| Maintenance des installations | Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention. |
| Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie | est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau |

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte |
|---|---|
| Irrigation de cultures de céréales à paille | est interdite |
| Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux) | Est interdite entre 12h et 18h |
| Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon | Est interdite entre 12h et 18h |
| Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux | Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle |

5) Rejets dans le milieu

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte |
|---|---|
| Vidange des plans d'eau | Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire |
| Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique | est autorisée |
| Travaux en rivières | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu |
| Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé |
| Industriels | Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi |

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les restrictions de l'usage de l'eau

| BASSIN DIVETTE | |
|-----------------------|--------------------------|
| INSEE | COMMUNES |
| 60126 | CANNECTANCOURT |
| 60192 | CUY |
| 60198 | DIVES |
| 60227 | EVRICOURT |
| 60348 | LARBROYE |
| 60350 | LASSIGNY |
| 60488 | PASSEL |
| 60499 | PLESSIS-DE-ROYE |
| 60625 | SUZOY |
| 60632 | THIESCOURT |
| 60676 | VILLE |
| BASSIN VERSE | |
| INSEE | COMMUNES |
| 60052 | BEAUGIES-SOUS-BOIS |
| 60053 | BEAULIEU-LES-FONTAINES |
| 60055 | BEAURAINS-LES-NOYON |
| 60062 | BERLANCOURT |
| 60117 | BUSSY |
| 60121 | CAMPAGNE |
| 60124 | CANDOR |
| 60132 | CATIGNY |
| 60181 | CRISOLLES |
| 60204 | ECUVILLY |
| 60263 | FRETOY-LE-CHATEAU |
| 60270 | GENVRY |
| 60291 | GUISCARD |
| 60340 | LAGNY |
| 60389 | MAUCOURT |
| 60431 | MORLINCOURT |
| 60443 | MUIRANCOURT |
| 60471 | NOYON |
| 60502 | PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE) |
| 60511 | PORQUERICOURT |
| 60519 | QUESMY |
| 60603 | SALENCY |
| 60617 | SERMAIZE |
| 60657 | VAUCHELLES |

| BASSIN BRESLE | |
|----------------------|---------------------|
| INSEE | COMMUNES |
| 60001 | ABANCOURT |
| 60076 | BLARGIES |
| 60219 | ESCLES-SAINT-PIERRE |
| 60280 | GOURCHELLES |
| 60347 | LANNOY-CUILLERE |
| 60521 | QUICAMPOIX-FLEUZY |
| 60545 | ROMESCAMPS |
| 60602 | SAINT-VALERY |